

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

simonjacquemus.fr

Demande n° FR-2022-02856



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JACQUEMUS SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : simonjacquemus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision 13 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <simonjacquemus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine <simonjacquemus.fr> (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux »), effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1. Sur l'intérêt à agir de la société JACQUEMUS

La requérante, JACQUEMUS, est une société par actions simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° 793 555 368 et dont le siège social est situé 69 rue de Monceau - 75008 Paris (ci-après « JACQUEMUS » ou la « Requérante » - Pièce n°1 : extrait du site internet Société.com).

JACQUEMUS fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS ». Son créateur Simon JACQUEMUS compte parmi les stylistes les plus emblématiques de son époque, participant au rayonnement de la mode française à l'international. A ce titre, JACQUEMUS jouit d'une renommée internationale dans le secteur de la mode, notamment pour la qualité et l'originalité de ses créations. Les produits JACQUEMUS sont ainsi vendus dans plus de 90 points de vente à travers le monde ainsi que sur son site internet officiel (Pièce n°2 : Extrait d'articles de presse sur JACQUEMUS et son créateur).

JACQUEMUS est titulaire de quinze marques incluant le terme « JACQUEMUS » et notamment des marques suivantes (ci-après, les « Marques ») :

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013, en classe 9, 18 et 25 ;

- La marque verbale française « JACQUEMUS » No. 3745237 enregistrée le 10 juin 2010, en classe 25 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » No. 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 en classe 14, 24 et 28 ;

- La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » No. 017995845 enregistrée le 4 décembre 2018 en classe 41 et 43 ;

- La marque verbale internationale « JACQUEMUS » No. 1513829 enregistrée le 19 novembre 2019

(Pièce n°3 : Notices des Marques précitées).

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine dans le secteur de la mode.

JACQUEMUS est également titulaire du nom de domaine <jacquemus.fr> enregistré en 2014 ainsi que du nom de domaine <jacquemus.com> enregistré en 2010 et correspondant à un site web actif, le site officiel de JACQUEMUS sur lequel il commercialise ses produits (ci-après, les « Noms de Domaine » - Pièce n°4 :

Whois du nom de domaine jacquemus.fr et jacquemus.com).

Or, la Requérante a découvert que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux avait procédé à la réservation du nom de domaine <simonjacquemus.fr>, le 7 novembre 2021, auprès du bureau d'enregistrement KEY-SYSTEMS GmbH (Pièce n°5 : Whois du nom de domaine <simonjacquemus.fr>).

Le Nom de Domaine Litigieux reproduit à l'identique (i) les Marques, (ii) les Noms de domaine et (iii) la dénomination sociale de la Requérante. En effet, le seul ajout du prénom « Simon » ne permet en aucun cas de différencier ce nom de domaine de celui de JACQUEMUS. Bien au contraire, cet ajout est de nature à augmenter le risque de confusion puisque le prénom Simon est justement le prénom authentique du créateur Simon JACQUEMUS.

Ainsi outre le fait de reproduire à l'identique les Marques enregistrées, le Nom de domaine litigieux reprend également dans son intégralité le nom patronymique du créateur de JACQUEMUS.

Dès lors, les internautes, clients de JACQUEMUS, seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux correspond au site officiel de la Requérante.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux
L'article L.45-2, 2° du CPCE dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

L'AFNIC a déjà constaté l'absence d'intérêt légitime d'un titulaire de nom de domaine en relevant que « le nom de domaine <patronyme.fr> n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, le Titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine » (Pièce n°6 : Décision n° FR-2020-02135).

a) Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a enregistré le nom de domaine <simonjacquemus.fr> sans être aucunement affilié à JACQUEMUS et sans n'avoir jamais été autorisé par cette dernière à l'utiliser ou à procéder à son enregistrement.

Dans ces conditions, le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime à utiliser le Nom de Domaine Litigieux, d'autant que ce nom de domaine redirige vers un site inactif.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

b) Sur la mauvaise fois du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domain Litigieux redirige vers un site inaccessible et n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens et de services (Pièce n°5 précitée).

De plus, le titulaire n'a jamais donné suite à la lettre de mise en demeure que la Requérante lui a adressée le 13 mars 2022, par l'intermédiaire de son conseil, ce qui témoigne de sa mauvaise fois (Pièce n°7 : Lettre de mise en demeure en date du 13 mars 2022)

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le titulaire a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le seul but de tirer indument profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

Pour les raisons exposées ci-avant, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <simonjacquemus.fr> au bénéfice de JACQUEMUS ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que la lettre de mise en demeure fournie en *annexe 7* par le Requéant est fournie en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ce document dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des renseignements extraits du site INFOGREFFE (*annexe 1*) et des notices complètes de marques (*annexes 3*) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <simonjacquemus.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale et à l'enseigne « JACQUEMUS » du Requéant, la société JACQUEMUS SAS immatriculée le 12 juin 2013 sous le numéro 793 555 368 au R.C.S. de Paris.
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013 pour les classes 9, 18 et 25 ;
 - La marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 3745237 enregistrée le 10 juin 2010 et dûment renouvelée pour la classe 25 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « JACQUEMUS » numéro 018080381 enregistrée le 11 juin 2019 pour les classes 14, 24 et 28.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <simonjacquemus.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « JACQUEMUS » numéro 4057016 enregistrée le 24 décembre 2013 car il est composé de la marque « JACQUEMUS », reprise dans son intégralité, précédée du prénom « Simon », faisant référence au prénom du créateur de la marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux

droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requérant déclare :

- N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <simonjacquemus.fr> ;
- N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société JACQUEMUS SAS, fabrique et commercialise depuis 2013 des vêtements et accessoires de mode sous la marque « JACQUEMUS » (annexes 1 et 2) ; selon l'article publié sur le site FASHION NETWORK, « *le styliste originaire du sud de la France, qui a lancé - seul - sa marque en 2009, à 19 ans, est aujourd'hui à la tête d'une maison employant plus de 60 personnes et pesant un peu plus de 20 millions d'euros de chiffre d'affaires* » ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « JACQUEMUS » ;
- Le nom de domaine <simonjacquemus.fr>, enregistré le 7 novembre 2021, est la reprise intégrale des marques « JACQUEMUS » précédée du prénom « Simon », faisant référence au prénom du créateur de la marque ;
- Le représentant du Requérant a adressé, le 13 mars 2022, une lettre de mise en demeure au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <simonjacquemus.fr> pour demander la transmission du nom de domaine au bénéfice du Requérant et qu'il communique cette mise en demeure au Titulaire (annexe 7) ;
- Selon la capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <simonjacquemus.fr> fournie dans la lettre de mise en demeure (annexe 7), le 11 mars 2022, la page indique « *Ce site est inaccessible* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <simonjacquemus.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <simonjacquemus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <simonjacquemus.fr> au profit du Requérant, la société JACQUEMUS SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

